

composaient 16,2 p. 100 de l'effectif de la région de Montréal (Gouvernement du Québec, 1998 : 3).

À l'hiver 2002, la Direction des études a effectué une enquête visant à déterminer le portrait ethnique et linguistique des élèves à l'enseignement régulier. L'enquête a rejoint 1579 élèves sur les 2500 qui fréquentent le Collège. De ce nombre, 41,6 p. 100 (657 élèves) sont membres des communautés ethnoculturelles, c'est-à-dire qu'ils sont eux-mêmes nés à l'étranger ou qu'un de leurs parents y est né.

Au Collège :

- 80 pays sont représentés;
- 44 langues (autres que le français et l'anglais) sont parlées.

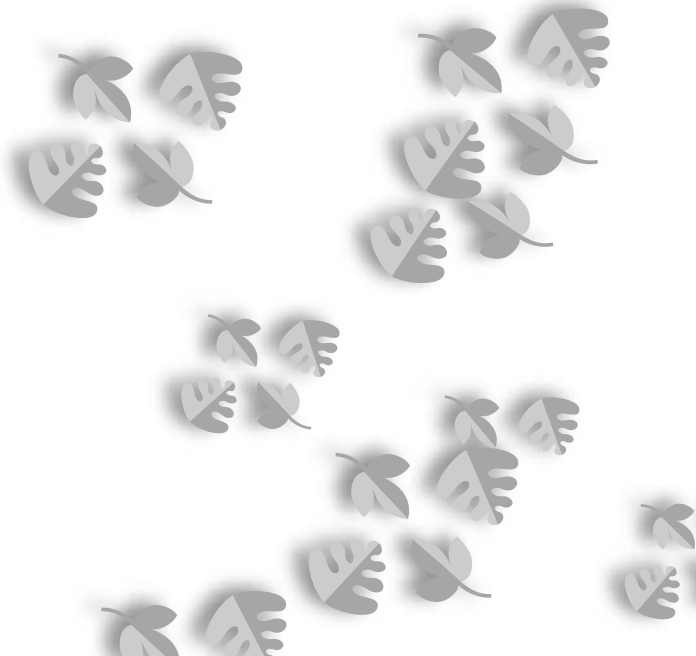
Cette diversité est susceptible d'avoir des effets sur les rapports entre les individus et les groupes et, de ce fait, des implications plus au moins importantes sur le fonctionnement des organisations, des institutions et de la société, et sur l'atteinte de leurs objectifs.

Dans cette optique, le Collège de Rosemont a décidé d'élaborer une *Politique d'intégration scolaire et d'éducation interculturelle* permettant ainsi de baliser les orientations à suivre, de préciser les objectifs à atteindre et d'envisager des actions à entreprendre dans le respect des grands principes politiques, juridiques, philosophiques auxquels la société québécoise adhère tout en étant cohérent avec les orientations générales, les règlements et les autres politiques du Collège.

Cette politique repose sur les axes suivants :

1. Accueil et intégration des élèves des communautés ethnoculturelles;
2. Gestion de la diversité ethnoculturelle : prévention et intervention;
3. Formation et éducation interculturelles.

À chaque axe se greffent un ou plusieurs énoncés de principes, des objectifs ainsi que des actions privilégiées.



Politique d'intégration scolaire et d'éducation interculturelle

CONTEXTE GÉNÉRAL

Le phénomène de la diversité ethnoculturelle caractérise aujourd'hui les systèmes d'éducation de la grande majorité des sociétés nord-américaines. Au Québec comme au Canada et dans le monde, les établissements d'enseignement font face à la nécessité de prendre en considération cette diversité tant sur le plan de la gestion que sur le plan de la pratique éducative.

Au Québec, c'est la région de Montréal qui reçoit la très grande majorité des élèves immigrants allophones. Environ 38,3 p. 100 des élèves jeunes de ce territoire ont déclaré, en 1996-1997, parler une langue maternelle autre que le français, l'anglais ou une langue amérindienne (Gouvernement du Québec, 1998 : 3). Dans le réseau collégial, à l'enseignement régulier, pour la même année de référence, les élèves allophones

CHAPITRE I

Article 1 - Accueil et intégration scolaire des élèves des communautés ethnoculturelles

1.1 Énoncé de principe

Le Collège de Rosemont reconnaît la nécessité d'accueillir et d'intégrer d'une façon harmonieuse les élèves des communautés ethnoculturelles.

1.2 Objectifs

- 1.2.1 Connaître les besoins particuliers des élèves des différentes communautés ethnoculturelles.
- 1.2.2 Développer et faire connaître les services d'accueil et d'intégration du Collège sous l'angle de la diversité ethnoculturelle.
- 1.2.3 Promouvoir les activités tant parascolaires que scolaires axées sur l'éducation interculturelle.
- 1.2.4 Favoriser les échanges interculturels.

1.3 Actions

- 1.3.1 Promouvoir les activités d'accueil, d'intégration et de soutien auprès des élèves issus de communautés ethnoculturelles.
- 1.3.2 Offrir des activités d'accompagnement et d'intégration tels le jumelage et le parrainage.
- 1.3.3 Organiser des activités d'accueil qui tiennent compte de la diversité culturelle et favorisent les liens avec la communauté collégiale.
- 1.3.4 Développer des outils appropriés.

Article 2 - Gestion de la diversité ethnoculturelle : prévention et intervention

2.1 Énoncé de principes

- 2.1.1 Le Collège de Rosemont réproue tout harcèlement, tout déni de droit, toute conduite raciste, discriminatoire, toute violence prenant appui sur des croyances ou des prescriptions religieuses, culturelles, ethniques.
- 2.1.2 Le Collège valorise l'éducation aux droits et lutte contre toute forme de discrimination.

2.2 Objectifs

- 2.2.1 Valoriser la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* afin de préparer tous les élèves à mieux vivre ensemble dans le respect mutuel, et cela, sans discrimination.
- 2.2.2 Prévenir et contrer, par la présente politique, les comportements racistes et combattre la discrimination ainsi que le harcèlement fondés sur les origines, la couleur de peau, la religion, la culture ou l'appartenance ethnique.

2.3 Actions

- 2.3.1 Faire connaître et faire respecter la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*.
- 2.3.2 Former un comité de suivi qui assurera l'application de la présente politique.
- 2.3.3 Afficher clairement l'orientation institutionnelle de lutte contre la discrimination.
- 2.3.4 Favoriser le développement des activités pédagogiques ou parascolaires en lien avec l'éducation aux droits.
- 2.3.5 Établir un dispositif de soutien et d'intervention dans le cas de litiges basés sur la discrimination.



- 2.3.6 Favoriser la médiation interculturelle comme modèle d'intervention auprès des acteurs de la communauté collégiale concernés.
- 2.3.7 Dénoncer tout acte d'expression à caractère raciste.

Article 3 - Formation et éducation interculturelles

3.1 Énoncé de principes

L'éducation interculturelle auprès du personnel et des élèves du Collège de Rosemont ainsi que son développement sont basés sur les principes suivants :

1. La promotion de l'égalité des chances;
2. La maîtrise du français, langue commune de la vie publique;
3. L'éducation à la citoyenneté démocratique dans un contexte pluraliste.

3.2 Objectifs

- 3.2.1 Valoriser l'acquisition de compétences interculturelles pour l'ensemble des élèves et du personnel.
- 3.2.2 Promouvoir la culture québécoise et le patrimoine du Québec.
- 3.2.3 Favoriser la réussite des élèves des communautés ethnoculturelles en tenant compte de leurs spécificités culturelles.

3.3 Actions

- 3.3.1 Former l'ensemble du personnel aux défis éducatifs de la diversité.
- 3.3.2 Former le personnel à la gestion de la diversité.
- 3.3.3 Former les professeurs à une gestion de la pluriethnicité dans la classe.
- 3.3.4 Accroître la maîtrise du français chez les élèves issus de l'immigration et favoriser leur réussite.
- 3.3.5 Faire des recherches et des analyses de la situation des élèves issus de l'immigration.

- 3.3.6 Mettre en place des stratégies d'aide à l'apprentissage.
- 3.3.7 Continuer l'action d'aide par l'encadrement.
- 3.3.8 Organiser des activités de jumelage.
- 3.3.9 Organiser des événements culturels liés à l'histoire, aux valeurs et aux coutumes du Québec.
- 3.3.10 Organiser des rencontres, des conférences, des débats sur la diversité ethnique et religieuse.
- 3.3.11 Diffuser de l'information sur la problématique de l'éducation interculturelle.

CHAPITRE II

Article 4 - Responsabilités

La responsabilité de l'application de cette politique relève de la Direction des études en collaboration avec les autres directions du Collège.

Article 5 - Domaine d'application

Cette politique s'applique à l'ensemble de la communauté collégiale et à toutes les personnes ou à tous les organismes qui utilisent l'espace physique et les différents services du Collège.

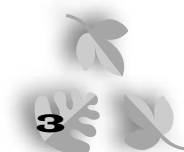
Article 6 - Participation à l'application de la présente politique

Tous les membres de la communauté collégiale ainsi que tous les groupes et organismes de cette communauté participent à l'application de cette politique.

Article 7 - Obligations

7.1 Les membres de la communauté collégiale doivent :

- 7.1.1 Promouvoir activement l'intégration scolaire des élèves nouvellement arrivés au Québec et de tous les élèves du Collège.



- 7.1.2 Promouvoir l'intégration des élèves membres des communautés ethnoculturelles.
- 7.1.3 Accepter le caractère public, francophone et laïc de l'établissement et les obligations qui s'y rattachent.
- 7.1.4 Respecter toute demande d'accommodement raisonnable, et ce, en conformité avec les lois et la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*.

CHAPITRE III

Article 8 - Références, cadre juridique (Loi, règlements et énoncés politiques)

- 8.1** *La Charte des droits et libertés de la personne du Québec* - Gouvernement du Québec (1976)

Les principes fondateurs de la présente politique s'inspirent des grandes lignes de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* (1976), plus particulièrement de l'article 10, qui reconnaît l'égalité des droits et libertés sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur l'origine ethnique ou nationale, la religion, les convictions politiques, la langue.

- 8.2** *L'énoncé de politique en matière d'immigration et d'intégration* - Ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration (1990)

Décrivant l'immigration comme un enjeu majeur pour le Québec, le gouvernement québécois décrit, dans cet énoncé de politique, des éléments touchant le processus d'intégration des immigrants et des immigrantes : le Québec est une société dont le français est la langue commune de la vie publique, une société démocratique fondée sur la pleine participation de tous ses membres et une société pluraliste et ouverte sur le monde. Cet énoncé mise sur le développement de la connaissance et de la compréhension de la société québécoise, le renforcement de la tolérance et la promotion des attitudes favorables à la diversité ethnique. Dans cet énoncé, « trois principaux éléments caractérisent

ce processus d'intégration. Il touche toutes les dimensions de la vie collective, il nécessite non seulement l'engagement de l'immigrant lui-même, mais également celui de l'ensemble de la société d'accueil; il s'agit d'un processus d'adaptation à long terme qui se réalise à des rythmes différents. » (p. 46).

- 8.3** *Une école d'avenir. Politique d'intégration scolaire et d'éducation interculturelle* - Ministère de l'Éducation (1998)

Cet énoncé de politique met en évidence les principes d'action sur lesquels doit s'appuyer le système scolaire québécois pour prendre en considération la diversité ethnoculturelle, linguistique et religieuse de son effectif. Le premier principe, l'égalité des chances, exige que tous les établissements d'enseignement offrent des chances égales de réussite scolaire à tous les élèves, quelles que soient leurs caractéristiques. La maîtrise du français, langue commune de la vie publique, fait l'objet du deuxième principe que les établissements se doivent d'appliquer au profit de l'ensemble de leurs élèves, francophones, anglophones ou allophones. Le troisième principe porte sur l'éducation à la citoyenneté démocratique dans un contexte pluraliste et vise principalement à susciter l'adhésion de tous et de toutes aux valeurs communes, dont l'ouverture à la diversité.

- 8.4** Loi 143 - Gouvernement du Québec (2001)

Cette loi vise à favoriser, à compétence égale, une représentation équitable des membres des minorités visibles et des membres de minorités ethniques de langue maternelle autre que le français ou l'anglais dans les organismes publics.

- 8.5** Le projet éducatif

Le projet éducatif du Collège de Rosemont, intitulé *Viser une formation solide et reconnue*, définit clairement sa vision d'une formation et d'une maison d'enseignement de qualité. Ce projet est basé sur les principes directeurs suivants :

Développer les compétences considérées comme essentielles à une véritable réussite.

Développer les capacités indispensables à des apprentissages vrais et durables.



Soutenir le cheminement de l'étudiante ou de l'étudiant dans l'acquisition de compétences.

Maintenir une maison d'enseignement dynamique et de haute qualité.

8.6 Règlements relatifs à certaines conditions de vie au Collège et compléments en regard des études (les articles 7 et 8)

Article 7 - Le Collège de Rosemont permet l'expression des diverses valeurs culturelles et religieuses.

Article 8 - Le Collège de Rosemont réprime le harcèlement et la discrimination sous toutes leurs formes.

CHAPITRE IV

Article 9 - Quelques définitions

9.1 Accommodement raisonnable

Accord à l'amiable qui se traduit, dans un conflit de droits, par la recherche d'une solution qui assure le respect des droits lésés, et ce, sans imposer une contrainte excessive à la partie mise en cause (Barrette, Gaudet et Lemay, 1991). La contrainte excessive est une limite légitime au-delà de laquelle l'obligation d'accommodement raisonnable cesse de s'imposer (impact des coûts, impact négatif sur l'efficacité et la productivité).

(Gouvernement du Québec, 1993 : 24-25)

9.2 Approche intégrationniste

Idéologie qui se démarque par le respect des caractéristiques culturelles, linguistiques, religieuses et ethniques des groupes minoritaires, tout en favorisant leur participation à la vie sociale. Politiquement, au Québec, elle se traduit par l'association des minorités ethniques au projet de société française définie par le groupe majoritaire francophone de souche. Ces cultures peuvent néanmoins maintenir et faire progresser leur vie culturelle avec les autres membres de leur communauté (Barrette, Gaudet et Lemay, 1991).

9.3 Approche interculturelisme

Idéologie valorisant la notion de réciprocité, où chacune des cultures en présence doit faire des efforts d'adaptation : autant l'ethnie majoritaire doit s'ouvrir à de nouvelles cultures, autant les ethnies minoritaires sont tenues de s'adapter à la société d'accueil (Barrette, Gaudet et Lemay, 1991).

9.4 Discrimination

Acte individuel ou collectif de rejet systématique et répété d'une personne ou d'un groupe, lequel a pour effet la perte de droits pour ceux qui en sont l'objet (Barrette, Gaudet et Lemay, 1991).

9.5 Éducation interculturelle

Ce concept désigne toute formation systématique visant à développer, chez les membres des groupes majoritaires comme chez ceux des groupes minoritaires :

- une meilleure compréhension de la situation de la culture dans les sociétés modernes;
- une plus grande capacité de communiquer avec des personnes de cultures différentes;
- des attitudes mieux adaptées au contexte de la diversité des cultures et des groupes dans une société donnée, grâce en particulier à une meilleure compréhension des mécanismes psychosociaux et des facteurs sociopolitiques susceptibles d'engendrer l'hétérophobie et le racisme;
- une meilleure capacité de participer à l'interaction sociale, créatrice d'identités et de commune humanité (Ouellet, 1991 : 29).

9.6 Gestion de la diversité

Dans le contexte pluraliste de la société québécoise, la gestion de la diversité signifie, au sein des institutions, la mise en place de formules qui découlent de leur adaptation à leur environnement social.



Les manières de gérer le personnel et de servir la clientèle, toutes deux appuyées par la culture institutionnelle, sont assujetties aux normes et aux valeurs issues des mesures juridiques adoptées par l'État. Ces mesures tendent à instaurer, dans toutes les sphères d'activités, les principes de la justice, de l'égalité et de l'équité. L'atteinte de ces objectifs doit se faire en rapport direct avec la primauté des règles du droit et de l'intérêt général. Pour ce faire, les mécanismes d'accommodement et d'arrangement fournissent les balises fondamentales du changement de la culture de l'organisation (Gouvernement du Québec, 1990).

9.7 Membres des communautés ethnoculturelles

Les membres des communautés ethnoculturelles se reconnaissent par l'un ou l'autre des critères suivants :

1. lieu de naissance à l'extérieur du Canada, ou lieu de naissance de l'un des parents à l'extérieur du Canada, et connaissance de la langue (autre que le français) de la communauté d'origine;
2. langue maternelle autre que le français;
3. appartenance à une communauté visible;
4. appartenance à un groupe ethnique ou culturel, le groupe étant défini comme un ensemble caractérisé par des traits ethniques ou culturels communs (Comité d'implantation du Plan à l'intention des communautés culturelles, CIPAC, *Rapport annuel 1981-1982*).

9.8 Racisme

Valorisation généralisée et définitive des différences biologiques réelles ou imaginaires au profit de l'accusateur et au détriment de la victime afin de justifier une agression (Albert Memmi, 1982).

Article 10 - Entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration, soit le 25 novembre 2002.

